

2152

-JS-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

CDI
18-3-98

DECRET N°97-641 DU 31 DECEMBRE 1997
portant admission à la retraite de
deux (02) Officiers subalternes des
Forces Armées Béninoises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 90-016 du 18 juin 1990, portant création des Forces Armées Béninoises ;
- VU la Loi N° 81-014 du 10 octobre 1981, portant Statut Général des Forces Armées Béninoises et la Loi N° 88-006 du 26 avril 1988 qui l'a modifiée et complétée ;
- VU la Loi N° 86-014 du 26 septembre 1986, portant Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite ;
- VU la Loi N° 80-034 du 11 février 1980, portant débloccage total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des Agents Permanents de l'Etat et des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises pour compter du 1er janvier 1980 ;
- VU la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996;
- VU le Décret N° 96-128 du 09 avril 1996, portant Composition du Gouvernement ;

.../...

VU le Décret N° 97-143 du 25 mars 1997, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

SUR proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale ;

Le conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 septembre 1997,

DECRETE :

Article 1er.- Les Officiers des Forces Armées Béninoises dont les noms suivent, ayant accompli trente (30) ans de service ou atteint la limite d'âge supérieure de leur grade (48) ans sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter des 1er janvier et 1er avril 1998. Il s'agit de :

N° ORDRE	Nom et Prénoms	Grade	Date in-corporation	Date de naissance	Critère de mise à la retraite	Ancienneté de service
<u>POUR COMPTER DU 1ER JANVIER 1998</u>						
01	HOUNKPEGAN A. Jean	Lieutenant	03.03.69	vers 1949	Limite d'âge	28 ans 09 mois 28 jours
<u>POUR COMPTER DU 1ER AVRIL 1998</u>						
02	HONFO K.H. A. Gabriel	Capitaine	01.03.68	vers 1950	Ancienneté de service	30 ans 01 mois

Article 2.- La liquidation de leur pension se fera sur la base du plafond des indices réels des grades détenus par les intéressés, conformément aux dispositions du Décret N° 80-034 du 11 février 1980 visé plus haut.

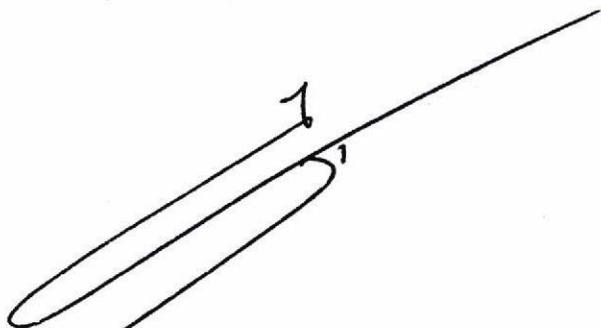
Article 3.- En attendant la liquidation de la pension des intéressés, un acompte pourra leur être versé à la fin du trimestre civil suivant leur cessation d'activité, dès la production de leurs dossiers de pension.

Article 4.- Il leur sera délivré une feuille de déplacement et leur transport sera assuré par l'Etat.

Article 5.- Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce que les concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 Décembre 1997

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement ;

A large, stylized handwritten signature in black ink, slanted upwards from left to right. The signature is enclosed in a large, hand-drawn oval shape. There are small handwritten marks above and below the main signature.

Mathieu KEREKOU.-

Le Premier Ministre,
Chargé de la Coordination de
l'Action Gouvernementale,
et des Relations avec les Institutions,
Porte-Parole du Gouvernement ;

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style. The signature is underlined.

Adrien HOUNGBEDJI.-

Le Ministre Délégué Auprès du
Président de la République,
Chargé de la Défense Nationale,

Sévérin ADJOVI.-

Le Ministre des Finances,


Moïse MENSAH.-

Applications : PR 6 - AN 4 - CS 2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2 - PM 4 - MDN 4 -
MF 4 - Ministères 15 -SGG 4 - DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 - BN-
DAN-DLC 3 - GCONB-DCCT-INSAE 3 - BCP-CSM-IGAA 3 - UNB-ENA-
FASJEP 3 - Intéressés JO 1.-